

## **BNP PARIBAS**

Société anonyme au capital de €1.865.756.980  
Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 PARIS  
662 042 449 R.C.S PARIS

### **Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte réunie sur première convocation le 15 mai 2007 relatif au projet de fusion par absorption de BNL par BNP Paribas**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous présentons les modalités de l'opération de fusion absorption de BNL par BNP Paribas.

Le projet de fusion de BNL dans BNP Paribas s'inscrit dans le processus général d'intégration de BNL au sein du Groupe BNP Paribas ; il a pour objectif principal de faciliter les opérations de restructuration du réseau international de BNL, en concentrant BNL sur son marché domestique et en rationalisant l'organisation générale de notre Groupe. L'opération de fusion permet effectivement de rapprocher les succursales de BNL à New York, Londres, Hong Kong et Madrid avec celles de BNP Paribas dans ces mêmes pays dans des conditions optimales.

Conformément à nos engagements vis-à-vis de la Banque d'Italie, les activités domestiques de BNL continueront d'être exercées dans une filiale distincte, « *BNL Progetto* », qui reprendra la même dénomination sociale que l'actuelle BNL. Afin de respecter ces engagements, les activités domestiques de BNL seront apportées, préalablement à la fusion de BNL dans BNP Paribas, à une nouvelle banque, créée pour l'occasion. Cette banque sera initialement détenue à 100% par BNL, puis, à la suite de la fusion de BNL dans BNP Paribas, à 100% par BNP Paribas.

Les actifs et passifs apportés par BNL à BNP Paribas seraient de ce fait constitués :

- de la totalité des titres détenus par BNL dans sa filiale *BNL Progetto*
- de certaines filiales spécialisées de BNL qui ne seront pas apportées à *BNL Progetto*<sup>1</sup>
- des actifs et passifs relatifs aux succursales de New York, Londres, Madrid et Hong Kong de BNL qui ne seront pas apportées à *BNL Progetto*, ainsi que d'autres actifs non transférables.

Sur la base des comptes de BNL arrêtés au 31 décembre 2006, et après prise en compte de l'opération de filialisation préalable et de différentes hypothèses d'évolution du capital de BNL et de son actionnariat d'ici à la date de réalisation de l'opération, l'actif net transmis par BNL à BNP Paribas serait compris entre M€4.430 et M€4.536.

Les éléments d'actifs et de passifs seraient apportés par BNL pour leur valeur nette comptable. Il ne sera pas conféré à la fusion d'effet rétroactif aux plans comptables et fiscal, de sorte que la valeur nette de l'apport sera définitive au jour de la date de réalisation juridique de l'opération.

BNP Paribas détenait à la date du 8 mars 2007, date d'approbation par le Conseil d'administration de BNP Paribas du traité de fusion, 98,93% du capital de BNL ; 0,04% des actions BNL étaient auto-détenues ; le solde de 1.03% du capital de BNL était encore détenu par des actionnaires minoritaires :

---

<sup>1</sup> Il s'agit des filiales suivantes, actuellement détenues par BNL Spa : BNL Gestioni, Servizio Italia, BNL International Investments, Locafit, BNL Broker Assicurazioni, BNL Fondi Immobiliari et BNL Vita

- Pour 0,86%, il s'agissait d'actions « bloquées » détenues par des salariés et d'anciens salariés de BNL, et qui ont été apportées aux offres publiques lancées par BNP Paribas sur BNL en 2006, avec effet différé à la fin de leur période d'indisponibilité fiscale
- Le solde, soit 0,17%, correspondait à d'anciennes actions d'épargne converties en actions ordinaires en décembre 2006 ; la majorité d'entre elles (0,13%) seront vraisemblablement rachetées par BNL avant le 30 juin 2007 dans le cadre de l'exercice du droit de retrait bénéficiant aux anciens actionnaires d'épargne dans le cadre du processus de conversion.

A la date de réalisation définitive de la fusion, la structure de détention du capital de BNL sera modifiée pour tenir compte notamment des éventuels exercices de stock options BNL.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du code de Commerce français et au droit italien, il ne sera pas créé d'actions BNP Paribas en rémunération des actions BNL détenues par BNP Paribas et auto détenues par BNL au moment de la réalisation de la fusion.

Les autres actions BNL seront échangées contre des actions BNP Paribas à raison d'une action BNP Paribas pour 27 actions BNL.

Compte tenu des caractéristiques respectives des deux sociétés en présence, le rapport d'échange a été déterminé en fonction de la valeur réelle relative de leurs actions, sur la base d'une analyse multicritères. :

- pour BNP Paribas, le cours de bourse constitue le critère dominant
- pour BNL, le prix fixé pour la procédure de retrait obligatoire qui a eu lieu en octobre 2006 est le critère dominant ; rappelons qu'à la suite des différentes offres de marché, les actions ordinaires de BNL ne sont plus cotées depuis juillet 2006.

Notons également qu'en raison de la fusion, et en application du droit italien, les actionnaires minoritaires disposeraient deux types de droits de sortie qui leur permettraient, s'ils le désiraient de :

- soit exercer un droit de retrait en vendant leurs actions BNL avant la fusion soit à d'autres actionnaires de BNL, soit à des tiers, soit à BNL elle-même
- soit exercer une option de vente et céder leurs actions BNL avant fusion à BNP Paribas

Les prix d'exercice de ces deux droits de sortie seraient identiques et fixés par le Conseil d'administration de BNL au minimum 15 jours avant l'Assemblée générale extraordinaire de BNL qui approuvera la fusion.

Par ailleurs, BNP Paribas s'engagerait à prendre en charge à la date de réalisation de la fusion les stocks options octroyées par BNL et existantes à cette date : les porteurs de ces stocks options se verront octroyer la possibilité de souscrire à des actions BNP Paribas à un prix d'exercice et selon une quotité qui seront déterminés par application au prix d'exercice originel et à la quotité initialement détenue du rapport d'échange fixé pour la fusion.

Sur la base du bilan d'apport pro-forma établi à partir des comptes de BNL au 31 décembre 2006 et après prise en compte de la filialisation de l'activité domestique italienne à *BNL Progetto*, le nombre d'actions émises en rémunération de la fusion se situerait entre 402.735 et 1.539.740, selon les hypothèses de détention du capital de BNL au moment de la réalisation de l'opération. Il vous est proposé d'approuver la vente globale par BNP Paribas de toutes les actions BNP Paribas qui seront émises dans le cadre de la fusion, et qui n'auront pas été attribuées à des actionnaires de BNL à la date de réalisation juridique de la fusion, en raison du fait que ces actionnaires de BNL détiendraient individuellement un nombre d'actions BNL insuffisant pour permettre l'attribution d'actions BNP Paribas au regard du rapport d'échange, conformément aux dispositions des Articles L.228-6-1 du Code de Commerce.

La différence entre l'actif net apporté par BNL qui serait rémunéré par des titres et le montant nominal des actions BNP Paribas créées en rémunération de cet apport serait inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte prime de fusion, sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux, et qui serait compris entre M€ 14,7 et M€ 57,4 selon les hypothèses de détention du capital de BNL au moment de la réalisation de l'opération.

De convention expresse, il est précisé toutefois que de cette prime de fusion seraient déduits les frais, droits et impôts résultant de la fusion, ainsi que la somme nécessaire à la dotation complémentaire de la réserve légale.

L'opération de fusion dégagerait par ailleurs dans les comptes sociaux de BNP Paribas un écart de fusion, qui serait enregistré à l'actif du bilan à un poste d'immobilisations incorporelles. Sous les mêmes hypothèses que celles utilisées ci-dessus pour l'évaluation de la prime de fusion, cet écart serait compris entre M€ 4.536 et M€ 4.597. Le montant définitif de cet écart de fusion serait déterminé en fonction du montant, à la date de réalisation de la fusion, de l'actif net qui serait apporté par BNL à BNP Paribas, de la valeur nette comptable des titres de BNL détenus par BNP Paribas et du nombre d'actions BNL à rémunérer. De nature purement technique, cet écart n'aurait aucun impact sur les comptes consolidés du Groupe.

Au plan fiscal, cette opération serait soumise à un régime de neutralité à la fois en France et en Italie.

Le projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée ne seraient définitifs qu'après levée des conditions suspensives ci-après :

- l'approbation par les actionnaires de BNL de l'opération de fusion
- la réalisation de l'opération d'apport par BNL de son activité domestique à *BNL Progetto*
- l'approbation par la Banque d'Italie de la fusion

L'opération de fusion devrait être réalisée au plan juridique le 30 septembre 2007.

Le projet de fusion fera l'objet des formalités de publicité prescrites par les lois française et italienne.

Les rapports des Commissaires à la fusion sur l'évaluation et la rémunération de l'opération de fusion par voie d'absorption de BNL par BNP Paribas seront mis à la disposition des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION